

POLITIQUE D'INFORMATION DU JOURNAL AUTOUR DE L'ÎLE

1. Identité

1.1 – Né d'une initiative citoyenne soutenue par les municipalités de l'île d'Orléans, le journal Autour de l'île (ci-après le « journal ») est un organisme de communication de propriété collective et de gestion démocratique.

1.2 - Le journal est un média communautaire ouvert aux apports et à l'expression des citoyens, des organismes et des institutions de l'île d'Orléans.

1.3 – Le journal souhaite apporter sa contribution au développement culturel, social et économique du milieu.

1.4 – Non partisan, le journal n'est relié à aucun parti, mouvement ou organisme politique.

1.5 – Le journal se veut neutre et indépendant dans son contenu et prend les moyens pour éviter les interférences de l'administration du journal, de ses bailleurs de fonds ou de tout tiers susceptibles d'influencer le traitement de l'information par la rédaction¹. Sous réserve de la présente politique, l'administration du journal ne s'immisce pas dans la rédaction du journal. La ligne éditoriale et le contenu de chacune des éditions sont convenus par le rédacteur en chef en collaboration avec le comité de rédaction conformément au règlement sur la rédaction.

1.6 – Le journal fournit une information de qualité, complète et équilibrée le tout en respect de son code d'éthique et de déontologie, de son règlement sur la rédaction et du Guide de déontologie journalistique du Conseil de presse du Québec².

2. Champs d'action

2.1 – Le journal couvre en priorité les sujets suivants : actualité locale, vie municipale, initiatives et portraits de citoyens et d'entreprises du milieu, vie communautaire, sociale et sportive, familles et aînés, agriculture, histoire, patrimoine, arts, littérature et culture.

2.2 – Le journal peut aborder d'autres sujets locaux, nationaux ou internationaux en fonction de leurs répercussions locales ou de l'intérêt qu'ils présentent pour la population locale.

3. Contenu et rubriques

3.1 – Le journal propose des textes d'information et d'analyse sur les sujets relatifs aux champs d'action prévus à la section 2 et traite de ces sujets en fonction des bonnes pratiques du milieu et selon les rubriques qui leurs sont affectées.

¹ Règlements généraux, Règlement sur la rédaction, Code d'éthique et de déontologie et Politique de traitement des plaintes.

² Conseil de presse du Québec, *Guide de déontologie journalistique du Conseil de presse du Québec*, en ligne : <https://conseildepresse.qc.ca/tag/code-de-deontologie/>

3.2 – Le journal met à la disposition des municipalités, de la MRC et des organismes communautaires de l'île d'Orléans³, un espace d'information d'intérêt public.

3.3 – Un texte de commentaires ou d'opinions publiés dans la « chronique du mois » est idéalement présent dans chaque numéro du journal.

3.4 – Un texte de commentaires ou d'opinions, de sujets et d'auteurs diversifiés, publiés dans la rubrique « opinion » est idéalement présent dans chaque numéro du journal.

4. Conditions de publication

4.1 – Dans le respect de la présente politique, du code d'éthique et de déontologie et du règlement sur la rédaction, la rédaction du journal se réserve le droit de corriger ou d'abréger un texte ainsi que de reporter ou de refuser sa publication.

4.2 – La rédaction du journal peut accepter des textes suscitant le débat, mais doit refuser de publier tout propos haineux, violent, harcelant, polémique, sexiste, raciste, fallacieux ou diffamatoire à l'égard d'un individu, d'un groupe ou d'un organisme.

Le terme « polémique » s'entend ici d'un propos ou débat agressif ou violent visant à disqualifier un adversaire.

Le terme « diffamatoire » réfère ici aux trois grandes situations d'atteinte à la réputation décrites par la Cour suprême⁴ :

- Une personne prononce des propos désagréables à l'égard d'un tiers, tout en les sachant faux. De tels propos ne peuvent être tenus que par méchanceté, avec l'intention de nuire à autrui.
- Une personne diffuse des choses désagréables sur autrui, alors qu'elle devrait les savoir fausses. La personne raisonnable s'abstient généralement de donner des renseignements défavorables sur autrui si elle a des raisons de douter de leur véracité.
- Une personne médisante tient, sans justes motifs, des propos défavorables mais véridiques à l'égard d'un tiers.

4.3 – Tous les articles doivent porter la mention de l'auteur et, le cas échéant, du groupe au nom duquel il s'exprime. Les textes collectifs peuvent ne porter que la mention du groupe.

4.4 – Les textes de commentaires et d'opinions doivent être identifiés à cet effet. Ils représentent l'opinion de leur auteur.

4.5 – Les textes exprimant une prise de position du journal en tant qu'entité sur un sujet donné doivent être approuvés par le conseil d'administration.

³ Collaborateur : Toute personne participant à la rédaction du journal à titre de représentant d'un groupe communautaire ou de tout autre organisme à but non lucratif accepté par le rédacteur en chef après consultation du comité de rédaction).

⁴ *Prud'homme c. Prud'homme*, 2002 CSC 85, par. 36.